

Avenant n°70 a la convention collective nationale de la boucherie, boucherie-charcuterie, boucherie hippophagique, triperie, commerce de volailles et gibiers (IDCC 992)

► Article 1^{er}

Entre les parties soussignées, il a été décidé que la grille des salaires conventionnels applicable, après revalorisation de 1,81 % sur tous les postes est celle figurant en annexe.

► Article 2

Les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Les partenaires sociaux réaffirment le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L.3221-2 du code du travail.

► Article 3

La branche professionnelle étant composée très majoritairement d'entreprises de moins de 50 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

► Article 4

Le présent avenant prendra effet le 1er jour du mois suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

► Article 5

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt dans les conditions prévues aux articles L2231-6, L2261-26, D2231-2, D2231-3 et D2231-7 du Code du travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées à l'article L2261-15 dudit Code.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2023

Pour le collège employeur

**ASSOCIATION DES REPRESENTANTS DES EMPLOYEURS DES METIERS DE L'ALIMENTATION -
REMALIM (CFBCT-OPEF)**

98 boulevard Pereire – 75017 PARIS

Pour le collège salarié

**FGTA -FO - Fédération générale des travailleurs
de l'agriculture, de l'alimentation et des
secteurs connexes**

15 avenue Victor Hugo 92170 VANVES

**FGA - CFDT Fédération Générale
Agroalimentaire - CFDT**

47- 49 Avenue Simon Bolivar 75950 PARIS Cedex 19

**Fédération UNSA Commerces et services –
Union nationale des syndicats autonomes**

21 rue Jules Ferry – 93177 BAGNOLET cedex

Commission Paritaire Permanente de Négociation et d'Interprétation

Branche fusionnée de la Boucherie IDCC 992 et de la Poissonnerie IDCC 1504

SALAIRES CONVENTIONNELS

Niveau	Classification	Salaires brut mensuel (€) 151,67 H
OUVRIER(E)S, EMPLOYÉ(E)S		
Niveau I		
échelon A	plongeur	1795
	employé d'entretien	1795
échelon B	chauffeur - livreur	1815
	employé administratif	1815
Niveau II		
échelon A	chauffeur-livreur encaisseur	1836
	caissier	1836
	vendeur	1836
échelon B	secrétaire aide-comptable	1860
	boucher préparateur	1860
	charcutier traiteur	1827
	vendeur qualifié	1860
	tripier préparateur	1860
échelon C	caissier aide-comptable	1891
Niveau III		
échelon A	boucher préparateur qualifié	2006
	charcutier traiteur qualifié	2006
	charcutier préparateur qualifié	2006
	tripier préparateur qualifié	2006
	boucher hippophagique préparateur qualifié	2006
échelon B	boucher préparateur vendeur qualifié	2050
	boucher traiteur qualifié	2050
	ouvrier tripier	2050
échelon C	boucher charcutier traiteur qualifié	2129
Niveau IV		
échelon A	comptable	2137
échelon B	boucher charcutier traiteur très qualifié	2203
échelon C	boucher hautement qualifié	2236
	boucher traiteur hautement qualifié	2236
	charcutier traiteur hautement qualifié	2236
	tripier responsable cuisson	2236
échelon D	boucher charcutier traiteur hautement qualifié	2346
AGENTS DE MAITRISE ET CADRES		
Niveau V		
	responsable de laboratoire adjoint	2545
	responsable de point de vente adjoint	2545
Niveau VI		
échelon A	responsable de laboratoire	2776
	responsable de point de vente	2776
	responsable hygiène et sécurité	2776
échelon B	assistant chef d'entreprise	2795
échelon C	responsable de plusieurs points de vente	3129
Niveau VII		
échelon A	responsable de laboratoire	3563
	responsable de point de vente	3563
	responsable des achats	3563
échelon B	responsable d'entreprise	3654